



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 34324

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la proposition exprimée par les délégués de la France mutualiste en matière de jouissance immédiate de majoration de pension. Les dispositions en vigueur imposent aux anciens combattants obtenant un nouveau titre leur permettant d'augmenter leur taux de majoration, de souscrire un nouveau contrat d'une durée minimale de quatre ans pour bénéficier de ce nouveau taux. Aussi les intéressés souhaitent-ils obtenir le bénéfice de ce nouveau taux immédiatement pour les rentes majorées constituées sur le contrat en cours, à partir de la date d'obtention de ce nouveau titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à cette requête.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'obligation imposée aux bénéficiaires d'un contrat en cours de souscrire un second contrat d'une durée minimum de quatre ans, après l'obtention d'un nouveau titre de combattant, pour pouvoir bénéficier de la majoration maximale par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Ce problème se pose aux mutualistes titulaires d'une carte du combattant ancienne, désireux de bénéficier de la majoration précitée : les organismes mutualistes leur conseillent dans ce cas de demander le titre de reconnaissance de la nation, car un titre délivré depuis moins de dix ans permet de doubler la majoration accordée par l'Etat. Faire abstraction du titre de combattant le plus ancien afin de bénéficier de la majoration la plus élevée est une tolérance admise actuellement. Il est compréhensible qu'on ne puisse cumuler deux avantages dérogatoires à savoir : ne pas prendre en compte la première carte mais conserver l'ancienneté de cotisations pour l'appréciation des droits dans le cadre du nouveau contrat. C'est pourquoi il est exigé des souscripteurs du second contrat une durée de quatre ans de cotisations pour obtenir la majoration maximale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34324

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5209

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6293